

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 4

27 janvier 1990

Sommaire

Loi du 11 janvier 1990 modifiant la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile.	page 26
Règlement grand-ducal du 11 janvier 1990 portant modification du règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 fixant les modalités d'application des lois modifiées du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité	28
Règlement grand-ducal du 11 janvier 1990 déterminant les matières et modalités de l'examen de promotion, condition pour la nomination à la fonction d'ingénieur technicien de deux employés du Musée national d'histoire et d'art	30
Règlement ministériel du 12 janvier 1990 portant modification du règlement ministériel modifié du 2 mars 1982 portant exécution du règlement grand-ducal du 25 février 1980 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires	31
Règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1990	33
Règlement du Gouvernement en Conseil du 19 janvier 1990 modifiant le barème prévu à l'article 27 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat	33
Règlementation au tarif des droits d'entrée	34
Convention de l'Organisation météorologique mondiale, signée à Washington, le 11 octobre 1947 — Etat des ratifications	35
Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, fait à Strasbourg, le 27 janvier 1977 — Désignation de l'Autorité centrale réceptrice et expéditrice par l'Irlande	38
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 — Adhésion de la Hongrie	38
Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Berne, le 9 mai 1980 — Adhésion de la Principauté de Monaco	40
Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984 — Ratification de l'Italie	40
Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé à Bruxelles, le 25 novembre 1986 et Annexes I, II et III — Entrée en vigueur	40

Loi du 11 janvier 1990 modifiant la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 novembre 1989 et celle du Conseil d'Etat du 5 décembre 1989 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article 1. Les articles 2, 6, 7, 11, 12, 15 de la loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 101 de la loi communale des règlements grand-ducaux pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés peuvent déterminer les obligations des habitants, des communes, des services publics et de tout organisme public ou privé dans l'organisation et la réalisation de la protection civile.

Il est institué une attestation d'initiation au secourisme qui est délivrée par le Ministre de l'Intérieur à toute personne ayant suivi avec succès un cours élémentaire de secourisme. Les organismes publics et privés organisant un tel cours doivent être agréés par le ministre. L'organisation du cours élémentaire de secourisme fait l'objet d'un règlement grand-ducal.

La fréquentation de ce cours est facultative. En cas de besoin, elle peut être rendue obligatoire dans les formes prévues à l'alinéa 1 du présent article pour certaines catégories de personnes.

Art. 6. Pour protéger et secourir la population et pour sauvegarder les biens, des unités de secours, composées de volontaires ou de professionnels, peuvent être créées par des règlements grand-ducaux qui déterminent entre autre leur mission, leur composition, leur organisation et leur fonctionnement.

Il est institué un brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier et un brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur qui sont délivrés aux membres des unités de secours ayant suivi avec succès les cours et stages de formation dont l'organisation fait l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 7. Pour réaliser les mesures et mettre en oeuvre les moyens visés à l'article 1^{er} de la présente loi, il est créé un service national de protection civile dont le cadre comprend:

- a) dans la carrière supérieure de l'administration:
un directeur;
- b) dans la carrière de l'ingénieur-technicien:
un ingénieur-technicien inspecteur principal 1^{er} en rang ou
ingénieur-technicien inspecteur principal;
des ingénieurs-techniciens inspecteurs;
des ingénieurs-techniciens principaux;
des ingénieurs-techniciens;
- c) dans la carrière du rédacteur:
un inspecteur principal 1^{er} en rang ou inspecteur principal ou inspecteur;
des chefs de bureau;
des chefs de bureau adjoints;
des rédacteurs principaux;
des rédacteurs;
- d) dans la carrière de l'infirmier:
un infirmier dirigeant ou infirmier dirigeant adjoint;
des infirmiers en chef;
des infirmiers principaux;
des infirmiers;
- e) dans la carrière de l'expéditionnaire:
un premier commis principal ou commis principal;
des commis;
des commis adjoints;
des expéditionnaires;
- f) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
un premier commis technique principal ou commis technique principal;
des commis techniques;
des commis techniques adjoints;
des expéditionnaires techniques;

- g) dans la carrière de l'artisan:
 un artisan dirigeant ou premier artisan principal;
 des artisans principaux;
 des premiers artisans;
 des artisans;
- h) dans la carrière du préposé du service d'urgence:
 des préposés du service d'urgence.

Les cadres fixés au présent article peuvent être complétés suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires par des stagiaires, des employés et des ouvriers.

Art. 11. Les fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de la carrière de l'expéditionnaire sont recrutés de l'examen-concours de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Les conditions de nomination et de promotion sont celles qui sont applicables au personnel de l'administration gouvernementale.

Les conditions d'admission au stage et de nomination aux fonctions désignées à l'article 7 sub b, d, f, g et h ainsi que les modalités des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 12. Sans préjudice des dispositions inscrites dans la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur-technicien peuvent être promus aux fonctions du cadre fermé de leur carrière lorsque ces fonctions sont atteintes par des fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de l'Administration des Postes et Télécommunications.

Les fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de la carrière de l'expéditionnaire peuvent être promus aux fonctions du cadre fermé de leurs carrières lorsque ces fonctions sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration gouvernementale.

Les fonctionnaires des carrières de l'infirmier, de l'expéditionnaire technique et de l'artisan peuvent être promus aux fonctions du cadre fermé de leurs carrières lorsque ces fonctions sont atteintes par des fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur d'une administration de référence à déterminer par décision du Gouvernement en Conseil.

Pour fixer la cadence de ces promotions, la détermination du fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur se fera en tenant compte des résultats de l'examen de promotion de l'administration de référence auquel les intéressés ont effectivement pris part ou auraient normalement pu prendre part s'ils avaient fait partie de ladite administration, en admettant, dans cette dernière hypothèse:

- en cas de pluralité de réussite à cet examen, qu'ils se soient classés entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du dernier tiers,
- en cas de réussite unique, qu'ils se soient classés au même rang que ce fonctionnaire.

Les décisions relatives à ces fixations sont prises par le Ministre de la Fonction Publique.

Art. 15. Les fonctionnaires des grades supérieurs à celui de rédacteur principal sont nommés par le Grand-Duc. Les autres fonctionnaires sont nommés par le Ministre ayant dans ses attributions la protection civile. Le titre de directeur adjoint de la protection civile peut être conféré par le Grand-Duc à l'inspecteur principal 1^{er} en rang ou à l'ingénieur-technicien inspecteur principal 1^{er} en rang.

Article II. Les employés occupés à la protection civile pouvant faire valoir au moins trois années de service en qualité d'employé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne se sont pas soumis à l'examen de carrière prévu par le règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat peuvent être dispensés en vue de leur fonctionnarisation de l'examen-concours, du stage ainsi que de l'examen de fin de stage, à condition de se soumettre à un examen spécial, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement du Ministre du ressort.

Les employés fonctionnarisés peuvent être promus à toutes les fonctions du cadre ouvert prévu par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, à condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière mentionné à l'alinéa qui précède.

Ils ne seront promus aux fonctions du cadre fermé de leur carrière que lorsque ces fonctions sont atteintes par des fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration gouvernementale.

Pour l'application des dispositions des articles 8 et 22, sections I et II de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les années passées en qualité d'employé, déduction faite d'une période de 3 ans, sont mises en compte aux intéressés.

Les dispositions de l'article 7 paragraphe 6, ne leur sont pas applicables.

Leur rang est fixé par rapport à la date de la nomination définitive.

Article III. La loi du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile est complétée par un article 15bis libellé comme suit:

Art. 15bis. Les fonctionnaires affectés aux ateliers de la protection civile à Lintgen et particulièrement aux interventions de secours bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires. Le Conseil de Gouvernement peut allouer aux agents non-fonctionnaires affectés aux mêmes ateliers et participant aux interventions de secours une indemnité non pensionnable de 10 points indiciaires.

Article IV. A l'article 22, IV, 10° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat il est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit:

«Pour le préposé du service d'urgence, l'indice 139 constitue le premier échelon du grade 3».

Article V. La première phrase de l'article 22VII a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacée par:

«Pour les carrières du cantonnier, de l'huissier et du préposé du service d'urgence, le grade 7quater peut être substitué au grade 7».

Article VI. A l'article 22VII c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la phrase «10 p.i. pour les artisans, cantonniers et huissiers», est remplacée par: «10 p.i. pour les artisans, cantonniers, huissiers et préposés du service d'urgence».

Article VII. A titre transitoire le nombre maximum des emplois dans la carrière du préposé du service d'urgence pour lesquels le grade 7quater peut être substitué au grade 7, est fixé à trois.

Dès que le premier des titulaires concernés aura quitté le service, le nombre des emplois en question est réduit au nombre fixé conformément à l'article 22VII b) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jean Spautz

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Fonction Publique,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 11 janvier 1990.
Jean

Doc. parl. 3264; sess. ord. 1988-1989 et 1989-1990.

Règlement grand-ducal du 11 janvier 1990 portant modification du règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 fixant les modalités d'application des lois modifiées du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

Nous Jean, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité;

Vu les articles 6, 7, 8, 14, 23 et 24 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant

a) création du droit à un revenu minimum garanti;

b) création d'un service national d'action sociale;

c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité;

Vu les avis de la chambre des fonctionnaires et employés publics, de la chambre de travail et de la chambre des employés privés; la chambre des métiers, la chambre de commerce et la chambre d'agriculture demandées en leurs avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la sécurité sociale, de Notre Ministre de la famille et de la solidarité, de Notre Ministre du travail, de Notre Ministre de l'intérieur et de Notre Ministre des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article I.

Les articles 2, 3, 4, 7, 11, 12, 17, 18, 19, 24, 25, 27, 28, 29, 31 et 36 du règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 fixant les modalités d'application de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et de la loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité sont modifiés comme suit:

1. L'alinéa 2 de l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Le personnel des organismes compétents et des services concernés par la loi aide le requérant qui le demande, à accomplir toutes les formalités et à obtenir toutes les pièces prévues par le présent règlement.»

2. La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2 est remplacée par la phrase ci-après:

«Au cas où toutes les pièces ne sont pas jointes, celle-ci est censée être faite à la date où la dernière des pièces prévues au paragraphe (1) de l'article 3 ci-après parvient à l'office ou au fonds.»

3. L'article 3 est remplacé par le texte ci-après :

«(1) Pour chaque personne faisant partie de la communauté domestique et pour laquelle un complément est demandé, la condition de résidence prévue à l'article 2 (1) a) de la loi doit être certifiée par la ou les communes où la personne a résidé au Luxembourg. Pour les enfants, seule la condition de résidence au moment de la demande doit être certifiée par la commune.

Pour chaque enfant est à joindre une attestation de la caisse nationale des prestations familiales certifiant que l'enfant a droit aux allocations familiales.

(2) Pour les personnes âgées de moins de soixante ans, est à joindre à la demande en outre et selon le cas :

- une attestation d'affiliation obligatoire à un régime de pension contributif ou non-contributif;
- une attestation du régime de pension ou de l'association d'assurance contre les accidents que la personne bénéficie d'une pension d'invalidité ou d'une rente plénière;
- une attestation de l'administration de l'emploi certifiant que la personne est inscrite comme demandeur d'emploi;
- une attestation du service certifiant que la personne est disposée à répondre aux conditions de l'article 11 de la loi.

En ce qui concerne les requérants inaptes au travail et âgés de moins de soixante ans, l'organisme compétent peut demander un rapport du contrôle médical de la sécurité sociale attestant que les conditions prévues à l'article 2(2)a) de la loi sont remplies. Il en est de même des bénéficiaires du revenu minimum garanti qui demandent la majoration du complément en vertu du paragraphe (4) de l'article 3 de la loi.»

4. L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« La demande du requérant donne lieu à l'établissement, par l'organisme compétent, d'un dossier qui comporte :

- a) un rapport établi à la suite d'une enquête sur la situation de revenu et de fortune du requérant et de toutes les personnes qui vivent avec lui en communauté domestique;
- b) la décision notifiée au requérant concernant l'octroi ou le refus du complément;
- c) une attestation, en cas d'octroi du complément, certifiant l'affiliation du bénéficiaire à une caisse de maladie;
- d) le cas échéant, un rapport établi sur base d'une enquête sociale.

Si, au moment de l'octroi du complément, le bénéficiaire n'est pas encore affilié à l'assurance maladie, le fonds présente immédiatement, le cas échéant à la demande de l'office compétent, une demande d'affiliation à la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers afin de régulariser la situation du bénéficiaire conformément à l'article 9 de la loi.

Au cas où le droit au revenu minimum garanti n'est ouvert qu'en vertu de l'article 2 (1) d) de la loi, l'organisme compétent transmet immédiatement une copie du dossier au service.

En cas d'application de l'article 15 de la loi, le dossier est instruit dans le mois qui suit la décision du président de l'office ou de son délégué.»

5. Le dernier alinéa de l'article 7 est abrogé.

6. L'article 11, ainsi que l'annexe A y prévue sont abrogés.

7. Les termes «alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi» du premier alinéa de l'article 12 sont remplacés par «paragraphe (2) et (3) de l'article 3 la loi.»

8. La dernière phrase du premier alinéa de l'article 17 ainsi que le dernier alinéa de l'article 17 sont abrogés.

9. L'article 18 est abrogé.

10. L'article 19 est abrogé.

11. L'avant-dernier mot «la» du premier alinéa de l'article 24 est remplacé par le mot «le».

12. L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

«Lorsque la succession d'un bénéficiaire de complément échoit en tout ou en partie au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe, le fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à cinq cent mille francs pour le conjoint survivant et à deux cent cinquante mille francs pour chaque successeur en ligne directe.

A défaut de successeurs en ligne directe et de conjoint survivant le fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une tranche d'arrérages de cinquante mille francs, sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte.

Si le conjoint survivant ou un successeur en ligne directe mineur a été en tout ou en partie à charge du défunt au moment du décès et s'il justifie qu'il dispose d'un revenu imposable inférieur à deux fois et demie le salaire social minimum de référence, aucune restitution ne peut être demandée pour une part proportionnelle à ses droits dans la succession.

L'avantage qui résulte de cette disposition doit revenir entièrement à ce successeur.

Lorsque le conjoint survivant ou un autre successeur en ligne directe d'un bénéficiaire du complément continue à habiter dans un immeuble ayant appartenu soit au bénéficiaire seul soit conjointement au bénéficiaire du complément et à son conjoint, le fonds ne peut pas, tant que dure cette situation, faire valoir une demande en restitution sur cet immeuble et sur les meubles meublants le garnissant.

Toutefois pour garantir les droits à une restitution ultérieure l'immeuble est grevé d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le fonds.»

13. Le bout de phrase «les alinéas 1 et 2 de l'article 25 et seulement si la valeur globale des biens du bénéficiaire du complément est supérieure à deux cent mille francs» de l'article 27 est abrogé et remplacé par les termes «le premier alinéa de l'article 25.»

14. A l'article 28, les termes «cette hypothèque» sont remplacés par les termes «l'hypothèque légale, prévue par l'article 24 de la loi».

15. Les termes «de la pension» du premier alinéa de l'article 29 ainsi que le terme «alinéa» de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 29 sont remplacés par les termes «du complément» respectivement par le terme «paragraphe».

16. Les termes «de la pension» du deuxième alinéa de l'article 31 sont remplacés par les termes «du complément». Les termes «le présent arrêté» du dernier alinéa de l'article 31 sont remplacés par les termes «le présent règlement».

17. L'article 36 est abrogé.

18. Les termes «de la pension» de l'intitulé de l'annexe B sont remplacés par les termes «du complément».

Article II.

Notre Ministre de la sécurité sociale, Notre Ministre de la famille et de la solidarité, Notre Ministre du travail, Notre Ministre de l'intérieur et Notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès sa publication au Mémorial.

*Pr. le Ministre de la Sécurité sociale,
Le Secrétaire d'Etat,*

Mady Delvaux-Stehres

*Le Ministre de la Famille
et de la Solidarité,*

Fernand Boden

*Le Ministre du Travail,
Ministre des Finances,*

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de l'Intérieur,

Jean Spautz

Château de Berg, le 11 janvier 1990.

Jean

Règlement grand-ducal du 11 janvier 1990 déterminant les matières et modalités de l'examen de promotion, condition pour la nomination à la fonction d'ingénieur technicien de deux employés du Musée national d'histoire et d'art.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article IV, 35) b);

Vu la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, et notamment son article 25, III, 6°;

Vu le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 22,3 de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat et de celles de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'examen de promotion dans la carrière du technicien diplômé portera sur les matières suivantes:

Langues officielles:

Rédaction de correspondance de service

– en langue française 10 points

– en langue allemande 10 points

Droit public et administratif:

Statut général des fonctionnaires de l'Etat 5 points

Législation sur la protection du patrimoine national 8 points

Questions approfondies sur la technologie professionnelle:

Topographie appliquée:

– levé et dessin de plan sur chantier et en bâtiment 25 points

– implantation de coordonnées 10 points

– traitement informatisé de données archéologiques 10 points

Dessin d'objets archéologiques 12 points

Archéologie:

Notions sur les principaux sites archéologiques du Grand-Duché de Luxembourg 10 points

Total 100 points

Art. 2. L'examen prévu à l'article 1^{er} ci-dessus aura lieu devant une commission d'au moins six membres qui sera nommée par le Ministre ayant les Affaires Culturelles dans ses attributions.

Cette commission procédera selon les modalités prévues par le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 3. Sont éliminés les candidats qui n'ont pas obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points. Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans pour autant avoir atteint la moitié des points dans une des branches, subissent un examen oral ou écrit supplémentaire dans cette branche. Cet examen supplémentaire aura lieu au plus tôt un mois après le déroulement des épreuves principales et décidera de l'admission des candidats, sans modifier pour autant leur classement.

En cas d'échec à l'examen de promotion, le candidat pourra se présenter une seconde fois et au plus tôt après l'expiration d'un délai de trois mois. Un deuxième échec entraîne l'élimination définitive du candidat à l'examen de promotion.

Art. 4. L'avancement des candidats ayant passé avec succès le présent examen aux grades du cadre fermé de la carrière de l'ingénieur technicien (grades 12 et 13) se fera conformément aux dispositions de l'article 22, point 3, alinéas 2 et suivants de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

Art. 5. Notre Ministre des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires Culturelles,
Jacques Santer

Le Ministre de la Fonction Publique,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 11 janvier 1990.
Jean

Règlement ministériel du 12 janvier 1990 portant modification du règlement ministériel modifié du 2 mars 1982 portant exécution du règlement grand-ducal du 25 février 1980 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires.

Le Ministre de la Santé,

Vu le règlement grand-ducal du 10 juillet 1985 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires;
Vu la directive de la Commission 89/321/CEE du 27 avril 1989 modifiant pour la deuxième fois les annexes de la directive 77/96/CEE du Conseil relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine;
Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
Vu l'avis de la Chambre des Métiers;
Après avoir demandé l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le chapitre I de l'annexe IV du règlement ministériel du 2 mars 1982 portant exécution du règlement grand-ducal du 25 février 1980 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires, tel que ce règlement ministériel a été modifié par les règlements ministériels du 19 juillet 1983, du 25 juin 1985, du 2 avril 1987 et du 17 novembre 1987, est complété par les dispositions du point VII figurant à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial avec son annexe.

Luxembourg, le 12 janvier 1990.
Le Ministre de la Santé,
Johnny Lahure

ANNEXE

«VII. Méthode de digestion automatique pour échantillons collectifs jusqu'à 35 grammes

a. Appareillage et réactifs

- un couteau ou des ciseaux pour découper les échantillons,
- des plateaux divisés en 50 carrés pouvant contenir chacun des échantillons de viande d'environ 2 grammes,
- un *blender* Trichomatic 35 avec dispositif de filtration,
- solution d'acide chlorhydrique 8,5% ± 0,5% en poids,
- des filtres à membrane de polycarbonate transparent d'un diamètre de 50 millimètres et dont les pores mesurent 14 microns,

- pepsine à la concentration 1 : 10 000 NF (US National Formulary), correspondant à 1 : 12 500 BP (British Pharmacopoea), correspondant à 2 000 FIP (Fédération internationale de pharmacie),
- une balance d'une précision de 0,1 gramme,
- des pinces à bouts plats,
- plusieurs lamelles porte-objets d'une largeur d'au moins 5 centimètres ou plusieurs boîtes de Petri d'un diamètre d'au moins 6 centimètres dont le fond a été divisé en carrés de 10 × 10 millimètres à l'aide d'un instrument pointu,
- un (stéréo)microscope à lumière transmise (grossissement:15 à 60 fois) ou un trichinoscope à table horizontale,
- une poubelle pour récolter les liquides résiduels,
- plusieurs poubelles de 10 litres à employer lors de la décontamination, par un traitement tel que le formol, de l'appareillage et pour le suc digestif restant en cas de résultat positif.

b. Prélèvement des échantillons

1. Lorsque les carcasses sont entières, prélever un échantillon d'approximativement 2 grammes dans un des piliers du diaphragme, dans la zone de transition entre la partie musculaire et la partie tendineuse; s'il n'y a pas de pilier du diaphragme, prélever la même quantité sur la partie du diaphragme située près des côtes ou du sternum ou sous les muscles masticateurs, ou encore sur la musculature abdominale.
2. Pour les morceaux de viande, prélever un échantillon d'approximativement 2 grammes dans les muscles squelettiques contenant peu de graisse et, dans la mesure du possible, près des os ou des tendons.

c. Méthode

1. Procédé de digestion

- Placer le *blender* équipé du dispositif de filtration, relier le tuyau de décharge et introduire le tube dans la poubelle.
- Lorsque le *blender* est allumé, le chauffage commence.
- Avant de commencer, ouvrir le bouton situé en dessous de l'enceinte de réaction et le fermer.
- Ajouter ensuite jusqu'à 35 échantillons d'environ 1 gramme chacun (à 25-30° C) prélevés sur chacun des échantillons individuels conformément au point b. S'assurer qu'il n'y a plus de gros morceaux de tendons qui pourraient adhérer au filtre de la membrane.
- Verser de l'eau dans le récipient relié au *blender* (approximativement 400 millilitres).
- Verser environ 30 millilitres d'acide chlorhydrique (8,5%) dans le récipient contenant le liquide de digestion.
- Placer un filtre à membrane sous le filtre grossier dans le dispositif de filtrage.
- Ajouter enfin 5 grammes de pepsine. Il convient de se conformer strictement à l'ordre d'addition pour éviter la décomposition de la pepsine.
- Fermer le couvercle de l'enceinte de réaction et du récipient contenant le liquide de digestion.
- Sélectionner la période de digestion: courte période de digestion (5 minutes) pour les porcs à l'âge normal de l'abattage et durée de digestion plus longue (8 minutes) pour les autres échantillons.
- la mise en route est automatique lorsqu'on appuie sur le bouton *ad hoc* du *blender*; la digestion, suivie de la filtration, s'enclenchera automatiquement.
- Après 10 à 13 minutes, le processus est terminé et s'arrête automatiquement.
- Ouvrir le couvercle de l'enceinte de réaction s'il est établi que l'enceinte est vide. S'il y a de la mousse ou des restes du liquide de digestion dans le récipient, répéter le mode opératoire conformément au point c sous 4.

2. Isolement des larves

- Démontez le support du filtre et transférer le filtre à membrane sur une lamelle porte-objet ou dans une boîte de Petri.
- Examiner les filtres à membrane à l'aide d'un microscope ou d'un trichinoscope.

3. Nettoyage de l'équipement

- En cas de résultat positif, remplir d'eau bouillante l'enceinte de réaction du *blender* jusqu'aux deux tiers. Verser de l'eau de la distribution dans le récipient de connection jusqu'à ce que le niveau du capteur inférieur soit recouvert. Mettre en oeuvre le programme de nettoyage automatique. Décontaminer le porte-filtre ainsi que le reste de l'équipement, par exemple par un traitement au formol.
- A la fin de la journée de travail, remplir d'eau le récipient contenant le liquide du *blender* et mettre en route un programme normal.

4. Méthode à utiliser lorsque la digestion est incomplète et que la filtration ne peut donc être mise en oeuvre

Lorsque le processus automatique dans le *blender* est mis en oeuvre conformément au point c sous 1, ouvrir le couvercle de l'enceinte de réaction et vérifier s'il y reste de la mousse ou du liquide. Si tel est le cas, appliquer le mode opératoire suivant:

- Fermer la valve située en dessous de l'enceinte de réaction.
 - Démontez le porte-filtre et transférez le filtre à membrane sur une lamelle porte-objet ou dans une boîte de Petri.
 - Placer un nouveau filtre à membrane sur un porte-filtre et monter le porte-filtre.
 - Verser de l'eau dans le récipient du *blender* contenant le liquide de digestion jusqu'à ce que le niveau du capteur inférieur soit recouvert.
 - Mettre en oeuvre le programme de nettoyage automatique.
 - Une fois que le programme de nettoyage est terminé, ouvrir le couvercle de l'enceinte de réaction et vérifier s'il reste du liquide.
 - Si la chambre est vide, démonter le porte-filtre et, à l'aide d'une pince, transférer le filtre à membrane sur une lamelle porte-objet ou dans une boîte de Petri.
 - Les deux filtres à membrane sont examinés conformément au point c sous 2. Si les filtres ne peuvent être examinés, répéter tout le processus de digestion pendant un temps allongé conformément au point c sous 1.
5. En cas de résultat positif ou incertain donné par un échantillon collectif, il convient de prélever un nouvel échantillon de 20 grammes, sur chaque porc, conformément au point b ci-dessus. Ces échantillons sont analysés individuellement conformément à la méthode susmentionnée.»

Règlement grand-ducal du 16 janvier 1990 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'année 1990.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le taux de l'intérêt légal est fixé pour l'année 1990 à huit et demi pour cent (8,5%) l'an.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 16 janvier 1990.
Jean

Règlement du Gouvernement en Conseil du 19 janvier 1990 modifiant le barème prévu à l'article 27 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu l'article 16 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 36 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le barème prévu à l'article 27 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat est modifié comme suit:

	Catégories					
	A		B		C	
	indemnité de jour	indemnité de nuit	indemnité de jour	indemnité de nuit	indemnité de jour	indemnité de nuit
Belgique	1.500	4.000	1.400	3.800	1.300	3.600
Irlande	2.000	5.000	1.900	4.800	1.800	4.600

Art. 2. Un tableau actualisé, renseignant sur les tarifs en vigueur pour les pays concernés par le barème prévu à l'article 27 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat, sera publié en annexe du présent règlement.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Luxembourg, le 19 janvier 1990.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels
Alex Bodry
Georges Wohlfart
Mady Delvaux-Stehres

—
 ANNEXE

Frais de séjour à l'étranger
 (tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 1990)

Pays de destination	Catégories					
	A		B		C	
	indemnité de jour	indemnité de nuit	indemnité de jour	indemnité de nuit	indemnité de jour	indemnité de nuit
Allemagne	1.580	3.160	1.460	2.920	1.300	2.600
Autriche	1.710	3.420	1.580	3.160	1.400	2.800
Belgique	1.500	4.000	1.400	3.800	1.300	3.600
Canada	1.440	2.880	1.330	2.660	1.180	2.360
Danemark	1.670	3.340	1.540	3.080	1.360	2.720
Espagne	1.500	5.000	1.400	4.800	1.300	4.600
Finlande	1.840	3.680	1.700	3.400	1.500	3.000
France	1.580	3.160	1.460	2.920	1.290	2.580
Grande-Bretagne	1.750	3.500	1.620	3.240	1.430	2.860
Grèce	1.060	5.000	980	4.800	870	4.600
Irlande	2.000	5.000	1.900	4.800	1.800	4.600
Italie	1.740	3.480	1.610	3.220	1.430	2.860
Norvège	1.740	3.480	1.610	3.220	1.430	2.860
Pays-Bas	1.540	3.080	1.420	2.840	1.270	2.540
Portugal	1.090	2.180	1.010	2.020	900	1.800
Suède	1.840	3.680	1.810	3.620	1.810	3.620
Suisse	1.890	3.780	1.750	3.500	1.550	3.100
U.S.A.	2.090	4.180	1.930	3.860	1.710	3.420
Yougoslavie	920	1.840	850	1.700	760	1.520

—
Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévu à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

Le Conseil des Communautés européennes a fixé le schéma des préférences tarifaires généralisées accordées pour l'année 1990 aux produits originaires des pays et territoires en développement, dont bénéficieront également en partie les produits originaires de Hongrie et de Pologne.

Les règlements relatifs à ces mesures seront publiés incessamment au Journal officiel des Communautés européennes.

Toute information à ce sujet peut être obtenue auprès de la Direction des Douanes à Luxembourg, B.P. 26 L-2010 Luxembourg (Moniteur belge n° 245 du 22.12.1989, page 20974).

De nombreux contingents tarifaires à droits d'entrée réduits ou nuls seront ouverts à partir du 1^{er} janvier 1990.

Les règlements du Conseil des Communautés européennes portant ouverture de ces contingents tarifaires seront publiés incessamment.

Toute précision à ce sujet peut être obtenue auprès de la Direction des Douanes à Luxembourg.

En vertu des règlements du Conseil des Communautés européennes n^{os} 3173/89, 3174/89, 3393/89 et 3394/89 des 16 et 23 octobre 1989, publiés aux Journaux officiels des Communautés européennes n^o L 311 et 332 des 26 octobre et 16 novembre 1989, les droits du tarif douanier commun sont suspendus totalement ou partiellement, à partir du 1^{er} janvier 1990, pour de nombreux produits.

Toute information à ce sujet peut être obtenue auprès de la Direction des Douanes à Luxembourg, BP 26, L-2010 Luxembourg.

(Moniteur belge n^o 6 du 10 janvier 1990, page 367).

Valeur en Douane

Le Journal Officiel des Communautés européennes n^o L 334 du 18 novembre 1989 publie le Règlement (CEE) n^o 3462/89 de la Commission du 17 novembre 1989.

Ce règlement, qui entre en vigueur le 3 janvier 1990, modifie le Règlement (CEE) n^o 1577/81 portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables.

Introduction des framboises, modification du texte relatif aux céleris à côtes et aux patates douces.

Convention de l'Organisation météorologique mondiale, signée à Washington, le 11 octobre 1947.— Etat des ratifications.

La Convention lie actuellement les Etats suivants:

A. *Etats qui ont ratifié la Convention de l'OMM en vertu de son article 3 a) ou qui y ont adhéré en vertu de son article 3 b) ou 3 c)*

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>	<i>Adhésion (a)</i>
1) Islande	16 janvier	1948
2) Nouvelle-Zélande	2 avril	1948
3) Union des Républiques socialistes soviétiques	2 avril	1948 (a)
4) République socialiste soviétique de Biélorussie	12 avril	1948 (a)
5) République socialiste soviétique d'Ukraine	12 avril	1948 (a)
6) Roumanie	18 août	1948 (a)
7) Suède	10 novembre	1948
8) Yougoslavie	7 décembre	1948
9) Norvège	9 décembre	1948
10) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 décembre	1948
11) Liban	22 décembre	1948 (a)
12) Finlande	7 janvier	1949
13) Suisse	23 février	1949
14) Australie	14 mars	1949
15) Philippines	5 avril	1949
16) Inde	27 avril	1949
17) Etats-Unis d'Amérique	4 mai	1949
18) Mexique	27 mai	1949
19) Thaïlande	11 juillet	1949
20) Tchécoslovaquie	26 juillet	1949
21) Turquie	5 août	1949
22) Birmanie	19 août	1949
23) République dominicaine	15 septembre	1949
24) Israël	30 septembre	1949 (a)
25) France	5 décembre	1949
26) Pérou	30 décembre	1949
27) Egypte	10 janvier	1950

28) Afrique du Sud*	17 janvier	1950
29) Grèce	20 janvier	1950
30) Irak	21 février	1950 (a)
31) Irlande	14 mars	1950
32) Brésil	15 mars	1950
33) Pakistan	11 avril	1950
34) Pologne	16 mai	1950
35) Venezuela	16 juin	1950 (a)
36) Canada	28 juillet	1950
37) Paraguay	15 septembre	1950
38) Indonésie	16 novembre	1950 (a)
39) Argentine	2 janvier	1951
40) Italie	9 janvier	1951
41) Uruguay	11 janvier	1951
42) Portugal	15 janvier	1951
43) Belgique	2 février	1951
44) Hongrie	15 février	1951
45) Espagne	27 février	1951 (a)
46) Chine**		
47) Sri Lanka	23 mai	1951 (a)
48) Equateur	7 juin	1951
49) Danemark	10 juillet	1951
50) Haïti	14 août	1951 (a)
51) Pays-Bas	12 septembre	1951
52) Cuba	4 mars	1952
53) Bulgarie	12 mars	1952 (a)
54) Guatemala	21 mars	1952
55) République arabe syrienne	16 juillet	1952 (a)
56) Luxembourg	29 octobre	1952 (a)
57) Japon	11 août	1953 (a)
58) Ethiopie	3 décembre	1953 (a)
59) Bolivie	15 mai	1954 (a)
60) Allemagne, République fédérale d'	10 juin	1954 (a)
61) Autriche	23 février	1955 (a)
62) Viet Nam	8 juillet	1975 (a)
63) El Salvador	27 mai	1955 (a)
64) République démocratique populaire lao	1 ^{er} juin	1955 (a)
65) Jordanie	11 juillet	1955 (a)
66) Kampuchea démocratique	8 novembre	1955 (a)
67) Jamahiriya arabe libyenne	29 décembre	1955 (a)
68) République de Corée	15 février	1956 (a)
69) Afghanistan	11 septembre	1956 (a)
70) Soudan	3 décembre	1956 (a)
71) Maroc	3 janvier	1957 (a)
72) Tunisie	22 janvier	1957 (a)
73) Ghana	6 mai	1957 (a)
74) Chili	9 mai	1957
75) Albanie	29 juillet	1957 (a)
76) Malaisie	19 mai	1958 (a)
77) Arabie Saoudite	26 février	1959 (a)
78) Nicaragua	27 février	1959 (a)
79) Guinée	27 mars	1959 (a)
80) Iran	30 septembre	1959 (a)
81) Honduras	10 octobre	1960 (a)

* Suspendue par la résolution 38 (Cg-VII) de l'exercice de ses droits et de la jouissance de ses privilèges en tant que Membre de l'OMM

** La déclaration qui suit est faite à la demande du Gouvernement de la République populaire de Chine:
«Le 11 octobre 1947, le représentant du Gouvernement chinois a signé la Convention de l'Organisation météorologique mondiale. Après la fondation de la République populaire de Chine, le siège auquel celle-ci avait droit au sein de l'OMM a été usurpé par la clique de Chang Kai-chek, dont la «ratification» de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale le 2 mars 1951, était illégale, nulle et sans effet. Le siège qui revient légitimement à la République populaire de Chine lui a été restitué le 25 février 1972.»

82)	Togo	28 octobre	1960 (a)
83)	Niger	28 octobre	1960 (a)
84)	Côte d'Ivoire	31 octobre	1960 (a)
85)	Haute-Volta	31 octobre	1960 (a)
86)	Zaire	5 novembre	1960 (a)
87)	Mali	11 novembre	1960 (a)
88)	Sénégal	11 novembre	1960 (a)
89)	Congo	21 novembre	1960 (a)
90)	Nigéria	30 novembre	1960 (a)
91)	Madagascar	15 décembre	1960 (a)
92)	Costa Rica	16 décembre	1960 (a)
93)	République-Unie du Cameroun	17 décembre	1960 (a)
94)	Tchad	2 février	1961 (a)
95)	Bénin	14 avril	1961 (a)
96)	Gabon	5 juin	1961 (a)
97)	République centrafricaine	28 juin	1961 (a)
98)	Colombie	5 janvier	1962
99)	Mauritanie	23 janvier	1962 (a)
100)	Sierra Leone	30 mars	1962 (a)
101)	République-Unie de Tanzanie	14 septembre	1962 (a)
102)	Burundi	30 octobre	1962 (a)
103)	Koweït	1 ^{er} décembre	1962 (a)
104)	Trinité-et-Tobago	1 ^{er} février	1963 (a)
105)	Rwanda	4 février	1963 (a)
106)	Ouganda	15 mars	1963 (a)
107)	Mongolie	4 avril	1963 (a)
108)	Algérie	4 avril	1963 (a)
109)	Chypre	11 avril	1963 (a)
110)	Jamaïque	29 mai	1963 (a)
111)	Somalie	2 mars	1964 (a)
112)	Kenya	2 juin	1964 (a)
113)	Zambie	28 décembre	1964 (a)
114)	Malawi	15 février	1965 (a)
115)	Singapour	24 février	1966 (a)
116)	Népal	12 août	1966 (a)
117)	Guyane	22 novembre	1966 (a)
118)	Barbade	22 mars	1967 (a)
119)	Panama	12 septembre	1967 (a)
120)	Botswana	16 octobre	1967 (a)
121)	Yémen démocratique	28 janvier	1969 (a)
122)	Maurice	17 juillet	1969 (a)
123)	Yémen	8 juin	1971 (a)
124)	République démocratique allemande	23 mai	1973 (a)
125)	Bangladesh	24 août	1973 (a)
126)	Bahamas	29 novembre	1973 (a)
127)	Libéria	7 février	1974 (a)
128)	Oman	3 janvier	1975 (a)
129)	Qatar	4 avril	1975 (a)
130)	République populaire démocratique de Corée	27 mai	1975 (a)
131)	Cap-Vert	21 octobre	1975 (a)
132)	Papouasie-Nouvelle-Guinée	15 décembre	1975 (a)
133)	Les Comores	19 mars	1976 (a)
134)	Mozambique	21 juin	1976 (a)
135)	Suriname	26 juillet	1976 (a)
136)	Sao Tomé-et-Principe	23 novembre	1976 (a)
137)	Malte	28 décembre	1976 (a)
138)	Seychelles	15 février	1977 (a)
139)	Angola	16 mars	1977 (a)
140)	Guinée-Bissau	15 décembre	1977 (a)
141)	Maldives	1 ^{er} juin	1978 (a)
142)	Djibouti	30 juin	1978 (a)
143)	Gambie (la)	2 octobre	1978 (a)
144)	Lesotho	2 août	1979 (a)

145) Dominique	21 février	1980 (a)
146) Fidji	18 mars	1980 (a)
147) Bahreïn	21 avril	1980 (a)
148) Zimbabwe	12 janvier	1981 (a)
149) Sainte-Lucie	2 mars	1981 (a)
150) Belize	25 mai	1982 (a)
151) Vanuatu	24 juin	1982 (a)
152) Swaziland	2 novembre	1982 (a)
153) Brunei	26 novembre	1984 (a)
154) Iles Salomon	6 mai	1985 (a)
155) Emirats arabes unis	17 décembre	1986 (a)
156) Antigua-et-Barbuda	16 novembre	1988 (a)

B. Territoires ou groupes de Territoires au nom desquels la Convention de l'OMM a été appliquée par l'Etat mentionné, en vertu de l'article 3 d) ou 3 e) de la Convention

- | | |
|---|--|
| 1) Hong-Kong | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Date: 14 décembre 1948 |
| 2) Polynésie française }
3) Nouvelle-Calédonie } | France
Date: 5 décembre 1949 |
| 4) Antilles néerlandaises (Curaçao) | Pays-Bas
Date: 12 septembre 1951 |
| 5) Territoires britanniques des Caraïbes | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Date: 24 septembre 1953 |

Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, fait à Strasbourg, le 27 janvier 1977. – Désignation de l'Autorité centrale réceptrice et expéditrice par l'Irlande.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Irlande a désigné comme Autorité centrale réceptrice et expéditrice (article 2.2 de l'Accord):

The Legal Aid Board
47 Upper Mount Street
IRL - DUBLIN 2.

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979. – Adhésion de la Hongrie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 16 novembre 1989 la Hongrie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mars 1990.

La Hongrie a fait les réserves suivantes, consignées dans son instrument de ratification:

ANNEXE I

Parmi les espèces de plantes mentionnées dans l'Annexe I, trois espèces existent en Hongrie. Les espèces suivantes ne sont pas protégées en Hongrie:

Centaurea horrida Badaro
Rheum rhaponticum L.

Il y a 414 espèces de plantes protégées en Hongrie qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe I de la Convention.

ANNEXE II

Parmi les espèces mentionnées à l'Annexe II, les suivantes ne sont en aucun cas protégées en Hongrie:

Cricetus cricetus
Coenagrion fregi
Coenagrion mercuriale
Stylurus (= Gomphus) flavipes
Ophiogomphus cecilia
Oxygastra curtisii
Leucorrhinia caudalis
Leucorrhinia pectoralis

Graphoderus bilineatus
 Cucujus cinnaberinus
 Melanargia arge
 Erebia calcaria
 Lopinga achine
 Lycaena dispar
 Maculinea arion
 Maculinea teleius

ANNEXE III

Parmi les espèces mentionnées à l'Annexe III, les suivantes ne sont pas protégées en Hongrie:

Martes foina
 Putorius putorius
 Falacrocorax carbo
 Fulica atra
 Streptopelia decaocto
 Passer montanus
 Eudontomyzon mariae
 Eudontomyzon vladykovi
 Lampetra planeri
 Alosa pontica
 Coregonus albula
 Coregonus lavarodus
 Thymallus thymallus
 Abramis ballerus
 Abramis sapa
 Abramis vimba
 Chalcalburnus chalcoides
 Chondrostoma nasus
 Pelecus cultratus
 Rhodeus sericeus
 Rutilus frisii
 Rutilus pigus
 Gymnocephalus baloni
 Astacus astacus
 Helix pomatia
 Hirudo medicinalis

ANNEXE IV

Pour la capture des Cervidés, l'emploi de projectiles anesthésiants et d'appâts anesthésiants est permis en Hongrie.

Pour la capture des *Lepus capensis*, l'emploi de filets est permis en Hongrie.

Les espèces suivantes peuvent être tuées par des armes semi-automatiques en Hongrie:

Lepus capensis
Phasianus colchicus
Perdix perdix
Anser Albifrons
Anser fabalis
Anas platyrhynchos
Anas querquedula
Anas crecca
Anas penelope
Aythya ferina
Fulica atra
Scolopax rusticola
Streptopelia decaocto
Columba palumbus

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), signée à Berne, le 9 mai 1980. — Adhésion de la Principauté de Monaco.

Par notification du 1^{er} mai 1989, le Département fédéral suisse des Affaires Etrangères a communiqué aux Etats membres de l'OTIF une demande d'adhésion de la Principauté de Monaco à la Convention désignée ci-dessus.

Aucune opposition de la part d'Etats membres n'ayant été formulée dans le délai imparti de six mois, le Gouvernement de la Principauté de Monaco a déposé le 6 décembre 1989 auprès du Gouvernement suisse son instrument d'adhésion à la COTIF, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} février 1990.

Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984. — Ratification de l'Italie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 12 janvier 1989 l'Italie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 février 1989.

Le 10 octobre 1989, le Secrétaire Général a reçu du Gouvernement italien la déclaration suivante:

Article 21: L'Italie déclare, conformément à l'article 21, paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Article 22: L'Italie déclare, conformément à l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations, par un Etat partie, des dispositions de la Convention.

Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé à Bruxelles, le 25 novembre 1986 et Annexes I, II et III. — Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 27 novembre 1989 (Mémorial 1989, A, pp. 1360 et ss.) ayant été remplies, ledit Acte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990 à l'égard des Etats suivants:

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification (R) ou d'acceptation (A)</i>	
Belgique	31 mars 1987	(R)
Pays-Bas*	13 octobre 1988	(A)
Allemagne (Rép. Féd. d')	10 novembre 1989	(R)
Luxembourg	7 décembre 1989	(R)

* Pour les Pays-Bas uniquement